

**AVIS N° 15 / 95 du 7 juin 1995**  
-----

N. Réf. : 10 / A / 95 / 015 / 21

**OBJET : Projet d'arrêté royal réglant l'accès aux informations du Registre national des  
personnes physiques dans le chef du Conseil national du travail.**  
-----

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des  
traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,  
en particulier l'article 5, modifiée par les lois du 15 janvier 1990, 19 juillet 1991, 8 décembre  
1992, 24 mai 1994, 21 décembre 1994 et 30 mars 1995;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Emploi et du Travail et de l'Egalité des chances  
du 24 avril 1995, reçue à la Commission le 25 avril 1995;

Vu le rapport de M. C. VOET,

Emet, le 7 juin 1995, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :**

-----

La demande porte sur un projet d'arrêté royal réglant l'accès aux informations du Registre national des personnes physiques dans le chef du Conseil national du Travail.

L'accès est demandé pour les données énumérées aux articles 3, 2° à 5° inclus, à l'exception du numéro de rue, et 6° à 9° inclus.

## **II. EXAMEN :**

### **A. BASE LÉGALE DE L'ACCÈS**

-----

La demande d'avis repose sur l'article 5, alinéa 2, a) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (ci-après "loi du 8 août 1983").

Cet alinéa stipule ce qui suit :

*"Le Roi, après avis de la Commission de la protection de la vie privée instituée par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres :*

- a) *étendre l'accès à des organismes de droit belge qui remplissent des missions d'intérêt général. Le Roi désigne nominativement ces organismes ..."*

L'article 1er de la loi organique du Conseil National du Travail du 29 mai 1952 stipule :

*"Il est institué un établissement public, dénommé "Conseil National du Travail" dont la mission consiste à adresser à un ministre ou aux Chambres législatives, soit d'initiative, soit à la demande de ces autorités et sous forme de rapports exprimant les différents points de vue exposés en son sein, tous avis ou propositions concernant les problèmes généraux d'ordre social intéressant les employeurs et les travailleurs, ainsi qu'à exprimer son avis sur les conflits d'attribution qui pourraient surgir entre les Commissions paritaires."*

Il est indubitable que les problèmes généraux d'ordre social intéressant les employeurs et les travailleurs concernent essentiellement l'intérêt général.

### **B. JUSTIFICATION DU DROIT D'ACCÈS**

1. La Commission rappelle que la Commission consultative de la protection de la vie privée a déjà insisté sur l'intérêt de justifier suffisamment le droit d'accès aux informations du Registre national qui est demandé (voir avis n° 91/103 du 17 octobre 1991 dans lequel un avis défavorable fut rendu concernant le projet d'arrêté royal organisant l'accès aux informations et l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques dans le chef de la Communauté flamande et de la Région flamande et des organismes d'intérêt public qui en dépendent).

2. En outre, la Commission est d'avis que les tâches confiées au Conseil National du Travail ne justifient pas l'accès au Registre national.

Il suffit, conformément à la volonté du législateur, de pouvoir disposer de la communication de certaines données du Registre national (voir la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et l'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant le Registre national des personnes physiques).

En effet, la loi du 19 juillet 1991 a ajouté un deuxième alinéa, 2°, à l'article 5 de la loi du 8 août 1983, en vertu duquel des organismes de droit belge qui remplissent des missions d'intérêt général peuvent, moyennant certaines conditions, obtenir communication des informations du Registre national pour l'exécution d'activités scientifiques de recherche et d'étude. Ce droit n'est certainement pas à comparer avec un droit d'accès au numéro du Registre national (voir avis n° 14/92 émis par la Commission, le 9 octobre 1992 sur des avant-projets d'arrêtés royaux organisant l'accès aux informations et/ou l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques dans le chef de certains services du Ministère de la Communauté flamande et de certains organismes relevant de la Communauté flamande ou de la Région flamande, en référence au rapport De Loor sur le projet qui a donné lieu à la loi du 19 juillet 1991, Doc. parl., Sénat, 1990-91, n° 1150-2, p. 35).

### **C. DISCUSSION ARTICLE PAR ARTICLE**

Vu l'appréciation globalement négative, la Commission estime qu'un examen des différents articles n'est plus nécessaire.

### **PAR CES MOTIFS,**

La Commission émet un avis défavorable.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. PAUL.

(sé) P. THOMAS.